

ne peut plus demander à chacun que sa part. Le Code ne s'occupe pas de la remise absolue de la solidarité, soit parce qu'elle est infiniment rare dans la pratique, soit parce qu'il était on ne peut plus facile d'en déterminer les effets.

938. B. — La remise de la solidarité est *relative*, lorsque le créancier décharge de la solidarité un seul ou quelques-uns seulement des codébiteurs solidaires. Il s'agit de savoir d'où peut résulter cette remise et quels en sont les effets. Tel est l'objet des art. 1210 à 1212. Nous supposons toujours, pour la facilité des explications, que la remise de la solidarité a été faite à un seul des codébiteurs.

La remise relative de la solidarité peut être expresse ou tacite.

939. a. Elle est *expresse*, lorsqu'elle résulte d'une déclaration expresse faite par le créancier : comme s'il a dit : « Je renonce à la solidarité au profit de tel débiteur », ou s'il a déclaré l'en *décharger* ou *consentir à la division de la dette* en sa faveur, ou s'il a employé toutes autres expressions équivalentes.

L'effet de la remise expresse est indiqué par l'art. 1210 ainsi conçu : « Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité ».

Ainsi *Primus, Secundus* et *Tertius* me devant solidairement 3,000 fr. (c'est notre espèce de tout à l'heure que nous conserverons dans la suite de ces explications), je déclare renoncer à la solidarité au profit de *Primus* ; je ne pourrai plus demander que 2,000 fr. soit à *Secundus* soit à *Tertius*, c'est-à-dire que je devrai déduire du montant de ma demande la part du codébiteur déchargé de la solidarité, soit 1,000 fr.

Cela va de soi, quand le codébiteur déchargé de la solidarité n'a obtenu cette décharge que moyennant le paiement de sa part : il est bien clair que le surplus seulement reste dû au créancier, et qu'il ne peut pas demander davantage aux autres codébiteurs. C'est tellement évident qu'il nous est impossible de croire que l'art. 1210 ait été écrit uniquement en vue de cette hypothèse, comme l'ont prétendu certains auteurs : fallait-il donc une disposition législative pour nous dire que celui qui sur 3,000 fr. en a touché 1,000, ne peut plus en réclamer que 2,000 ? D'autant plus que, loin d'être restrictifs, les termes de l'article sont aussi généraux que possible ; la loi parle d'un créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, sans que rien puisse faire supposer qu'elle sous-entend : *après avoir reçu le paiement de sa part*. Il faut donc admettre, avec la majorité des auteurs, que l'article a aussi, nous dirons volontiers *surtout*, en vue le cas où la remise de la solidarité est faite par le créancier *nullo accepto*. Même dans cette hypothèse, le créancier ne peut agir contre les autres codébiteurs que sous la déduction de la part de celui qu'il a déchargé de la solidarité. Solution qui est contraire à l'avis de Pothier, et aussi, croyons-nous, (ce qui est plus grave), aux véritables principes, d'après lesquels une renonciation doit toujours être interprétée restrictivement. Le créancier n'a renoncé à la solidarité qu'au profit de l'un des codébiteurs ; donc il a entendu se réserver son droit tout entier contre les autres. Alors pourquoi la

loi décide-t-elle que le créancier ne conserve contre les autres codébiteurs qu'un droit de recours restreint ? On dit il est vrai, pour justifier cette solution, que le créancier ne peut pas par son fait, en avantageant l'un des codébiteurs solidaires, empirer la situation des autres, et que c'est ce qu'il ferait, si, après avoir déchargé l'un des codébiteurs de la solidarité sans recevoir sa part, il conservait son droit intégral contre les autres. Mais c'est se payer de mots. Le créancier a le droit de s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir et d'exiger de lui le paiement total de la dette. Que fait-il autre chose en déchargeant l'un des débiteurs de la solidarité ? Il exerce ainsi son choix par avance, ou du moins il le limite : il annonce aux autres codébiteurs que c'est nécessairement à l'un d'eux qu'il s'attaquera. C'est bien son droit, et on se demande pourquoi en l'exerçant il subit une sorte de déchéance.

* Si l'on admet que l'art. 1210 contient une déviation aux principes et une déviation peu justifiée, on sera nécessairement conduit à décider que son application doit être sévèrement restreinte dans les plus étroites limites ; il n'y aurait donc pas lieu de l'étendre au cas où le créancier, en déchargeant un des codébiteurs de la solidarité, se serait réservé expressément tous ses droits contre les autres.

940. b. La remise de la solidarité est *tacite*, lorsqu'elle résulte d'actes accomplis par le créancier et qui font nécessairement supposer sa volonté de renoncer à la solidarité. Quels sont ces actes ? Ils sont indiqués par les art. 1211 et 1212 ainsi conçus :

Art. 1211. *Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur. — Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur, lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est pour sa part. — Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des codébiteurs pour sa part, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation ».*

Art. 1212. *« Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs ».*

Ces articles prévoient quatre cas de remise tacite de la solidarité.

1^{er} CAS (art. 1211 al. 1 et 2). — *Primus, Secundus* et *Tertius* me devant solidairement 3,000 fr., *Primus* vient m'offrir le paiement de sa part, soit 1,000 fr., et je consens à le recevoir. Serai-je considéré par ce seul fait comme ayant renoncé à la solidarité vis-à-vis de ce codébiteur ? Non. Telle a peut-être été mon intention cependant, on peut même dire que cela est probable ; mais il y a un doute, et la loi l'interprète en ma faveur, en faveur du créancier, d'après la règle *Nemo juri suo facile renuntiare præsumitur*. Le doute est levé, si j'ai dit dans la quittance que ce que le débiteur a payé est pour sa part : en faisant cette déclaration, je reconnais implicitement que celui qui paie ne doit qu'une portion, par conséquent qu'il ne doit pas *totum et totaliter* : ce qui implique de ma part une remise de la solidarité. Et toutefois l'induction résultant des mots *pour sa part* serait détruite, si la quittance contenait au profit du créancier une réserve de la solidarité ou même de ses droits en général.

2^e CAS (art. 1211 al. 3). — Le créancier forme une demande en justice contre l'un des codébiteurs solidaires ; il lui demande une somme égale à sa part dans la dette ; sera-t-il considéré par cela seul comme ayant renoncé à la solidarité au profit de ce débiteur ? Non : car il y a doute, si léger qu'il soit, sur l'intention du créancier de faire remise de la solidarité, et la loi interprète ce doute en sa faveur. Le doute est levé, si le créancier a spécifié dans sa demande que ce qu'il réclame est *pour la part* du codébiteur. La volonté du créancier paraissant certaine, il semble que ces faits devraient suffire pour entraîner remise tacite de la solidarité. Alors pourquoi la loi exige-t-elle en outre que le débiteur ait acquiescé à la demande formée contre lui ou qu'il soit intervenu un jugement de condamnation ? « La raison en est, dit Pothier (n^o 277), que, les dettes étant contractées par le concours de volontés du créancier et du débiteur, la remise ne peut s'en faire que par un *consentement* contraire des mêmes parties ». Il faut donc que la volonté du débiteur concoure avec celle du créancier ; or ce concours a lieu lorsque le débiteur a acquiescé à la demande, et il est censé avoir lieu lorsqu'il est intervenu un jugement de condamnation, d'après la règle *Judicis quasi contrahimus*.

3^e CAS (art. 1212 1^{re} partie). — Le créancier a reçu divisément et sans réserve la part de l'un des codébiteurs dans les intérêts de la dette. La loi dit que ce fait entraîne remise tacite de la solidarité, mais seulement *pour les intérêts échus* et non pour les intérêts à échoir ni pour le capital. Elle sous-entend que, même pour les intérêts échus, il n'y aura remise de la solidarité qu'autant que la quittance portera que ce que le débiteur a payé est *pour sa part*. D'un autre côté, il est bien évident que la remise de la solidarité ne peut s'appliquer qu'aux intérêts compris dans la quittance, et non à tous les intérêts échus sans distinction. S'il m'est dû par exemple trois années d'intérêts, et que je reçoive 25 fr. de *Primus* en exprimant dans la quittance que ces 25 francs représentent sa part dans les intérêts échus de l'année 1880, il est clair que je n'aurai renoncé à la solidarité au profit de *Primus* que pour les intérêts de cette année, et non pour ceux des deux suivantes.

4^e CAS (art. 1212 *in fine*). — Il a lieu lorsque, pendant dix ans consécutifs, l'un des débiteurs a été admis à payer les intérêts ou arrérages *pour sa part*. Le créancier est alors censé avoir renoncé à la solidarité au profit de ce débiteur, non seulement pour les arrérages ou intérêts échus, mais aussi pour ceux à échoir et même pour le capital.

N^o 5. De la répartition de la dette solidaire entre les codébiteurs.

941. « L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion » (art. 1213).

C'est donc seulement dans leurs rapports avec le créancier que les divers débiteurs solidaires doivent tous *totum et totaliter*. Entre eux ils ne doivent chacun que sa part. La dette « se divise de plein droit entre les débiteurs », dit notre article ; ce qui n'est qu'une conséquence du principe traditionnel que les codébiteurs solidaires sont associés.

Dans quelles proportions la division s'opère-t-elle ? Par portions égales en principe. La loi répartit la dette entre les divers débiteurs, parce qu'elle suppose que cette dette a été contractée dans leur intérêt commun, et elle la répartit par portions égales, parce qu'elle présume que l'intérêt de chacun est le même.

Mais ce n'est là qu'une présomption qui tomberait devant la preuve contraire. Si donc il est démontré que la dette solidaire a été contractée dans l'intérêt d'un seul des codébiteurs, qu'elle n'a profité qu'à lui, il devra seul la supporter en définitive. Ainsi *Primus* a besoin de 3,000 fr. pour une affaire qui l'intéresse exclusivement, il vient me demander cette somme, et il m'offre l'engagement solidaire de deux de ses amis, *Secundus* et *Tertius*, qui consentent à répondre pour lui. J'accepte cette proposition. L'emprunt est donc fait par *Primus*, *Secundus* et *Tertius* solidairement, mais dans l'intérêt exclusif de *Primus* qui profite seul des fonds. Vis-à-vis de moi les trois codébiteurs sont tenus pour le total ; je pourrai choisir celui qu'il me plaira pour lui demander le paiement intégral ; mais entre eux *Primus* est seul débiteur, et doit seul supporter en définitive le poids de la dette, puisqu'elle n'a profité qu'à lui ; *Secundus* et *Tertius* ne sont que ses cautions. C'est ce que dit l'art. 1216 ainsi conçu : « Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions ».

Par rapport à lui, et non par rapport au créancier ; ceci est notable. *Secundus* et *Tertius*, dans notre espèce, ne pourraient donc pas exciper vis-à-vis du créancier de la qualité de caution de *Primus* et invoquer à ce titre le bénéfice de discussion ou celui de division ; par rapport au créancier, ils sont débiteurs solidaires ou, si l'on veut, cautions solidaires.

Entre les deux hypothèses extrêmes que prévoit la loi, celle où la dette solidaire intéresse également tous les codébiteurs et celle où elle intéresse exclusivement un [ou quelques-uns] d'entre eux, se place une hypothèse intermédiaire dont la solution ne peut offrir aucune difficulté : celle où la dette solidaire intéresse tous les codébiteurs, mais inégalement. Alors la dette se répartira entre eux dans la proportion de leur intérêt respectif. Ainsi, *Primus*, *Secundus* et *Tertius* ayant emprunté solidairement 3,000 fr., les emprunteurs ont réparti les fonds entre eux de la manière suivante : 1,500 fr. à *Primus*, 750 fr. à *Secundus*, 750 fr. à *Tertius*. Dans les rapports des codébiteurs entre eux, *Primus* sera considéré comme débiteur de la moitié de la dette, et chacun des autres comme débiteur d'un quart.

On voit qu'en matière de solidarité, comme en matière de succession lorsqu'il y a plusieurs héritiers, il faut distinguer l'obligation et la contribution à la dette : l'obligation qui régit les rapports des codébiteurs à l'égard du créancier, la contribution qui régit leurs rapports entre eux. L'obligation est du total de la dette pour chaque codébiteur, la contribution est proportionnelle à l'intérêt de chacun ; dans le doute on suppose que tous les codébiteurs ont le même intérêt.

942. **Recours.** — La dette solidaire se divisant entre les divers co-

débiteurs et chacun ne devant la supporter en définitive que dans la mesure de son intérêt, il en résulte nécessairement que le paiement fait par l'un d'eux pourra donner lieu à un recours contre les autres. L'art. 1214 al. 1 règle l'étendue de ce recours. « *Le codébiteur d'une dette* » *solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que* » *les part et portion de chacun d'eux* ».

Ainsi *Primus*, *Secundus* et *Tertius* ayant emprunté solidairement 3,000 fr., *Tertius* paie toute la dette. Il pourra exercer une action récursoire contre chacun de ses codébiteurs *dans la mesure de sa part contributoire*. En supposant, ce qui arrivera le plus ordinairement, que tous les codébiteurs aient un intérêt égal dans la dette, il aura donc le droit de demander 1,000 fr. à *Primus* et pareille somme à *Secundus*. Si la dette a été contractée dans l'intérêt exclusif de *Primus*, *Tertius* pourra lui demander le remboursement intégral de ce qu'il a payé.

* Le recours dont il vient d'être parlé existerait même au cas de solidarité résultant d'un crime ou d'un délit (P., art. 55). Il est vrai qu'on ne peut plus alors le baser sur l'existence d'une société entre les divers débiteurs. Associés, ils peuvent l'être *en fait*, mais non *en droit*, la *societas malefactorum* n'ayant pas d'existence aux yeux de la loi. Mais après tout l'idée de société n'intervient que comme explication du recours accordé par la loi au débiteur qui a payé le total. Nul texte n'en subordonne l'existence à la condition qu'une société existe ou puisse exister entre les divers débiteurs. D'ailleurs le droit de recours reçoit ici une autre explication : il est nécessaire pour que les coupables soient tous également punis. C'était la doctrine de Pothier, et il est peu probable que notre législateur ait voulu y déroger.

943. Par quelle action le codébiteur qui a fait le paiement exercera-t-il son recours contre ses codébiteurs ? Ce sera à son choix par l'action *mandati* ou par l'action qui appartenait au créancier.

L'action *mandati* a sa source dans la société, dont la solidarité suppose l'existence entre les codébiteurs, et dans le mandat qu'elle engendre : chaque codébiteur est mandataire de tous les autres à l'effet de payer la part qui leur incombe dans la dette ; or le mandataire a l'action *mandati* contre le mandant pour se faire rembourser ce qu'il a payé en l'acquit de celui-ci (art. 1999).

Quant à l'action qui appartenait au créancier, le codébiteur qui a payé la dette peut l'exercer en qualité de subrogé ; le bénéfice de la subrogation dans les droits du créancier lui est en effet acquis de plein droit en vertu de l'art. 1251 3°.

Chacune de ces actions a ses avantages et ses inconvénients. L'action *mandati* permet au codébiteur qui l'exerce de demander, outre le remboursement de son avance, l'intérêt depuis le jour du paiement (art. 2001), et cela alors même que la dette solidaire n'était pas productive d'intérêts. En agissant par l'action du créancier, le codébiteur qui a payé la dette n'obtiendra pas le même avantage. En revanche il pourra exercer les sûretés particulières, par exemple les hypothèques, qui étaient attachées à la créance : ce qui lui permettra quelquefois d'obtenir de l'un de ses codébiteurs insolubles un remboursement qu'il n'obtiendrait pas ou qu'il n'obtiendrait qu'en partie par l'action *mandati*, action purement personnelle.

944. Qu'il agisse par l'une ou l'autre action, le codébiteur, qui a payé le total, ne peut demander à chacun de ses codébiteurs que sa part contributoire dans la dette. Cela va de soi, quand il agit par l'action *mandati* ; car par cette action le man-

dataire ne peut réclamer que le remboursement de l'avance qu'il a faite pour le compte du mandant ; or le codébiteur qui a payé le total n'a avancé pour chacun de ses codébiteurs que sa part dans la dette ; il n'avait mandat de lui que pour cette part, il ne peut donc pas lui demander davantage par l'action qui naît du mandat. On peut trouver extraordinaire au premier abord que la même limitation soit imposée au codébiteur lorsqu'il agit par l'action du créancier. Le créancier pourrait agir pour le tout contre chaque débiteur ; pourquoi le codébiteur, qui exerce son action en qualité de subrogé, ne peut-il pas l'exercer avec la même étendue, sauf à déduire sa part dans la dette ? Pourquoi, dans notre espèce, *Tertius*, qui a payé le tout, ne peut-il pas dire à *Primus* par exemple : « Le créancier aurait pu exiger de vous le total de la dette, 3,000 fr. ; c'est son action que j'exerce contre vous comme subrogé ; je vous demande donc le tout déduction faite de ma part, soit au total 2,000 fr. ». Pothier dit que c'est pour éviter un circuit d'actions. Il est peut-être plus exact de rattacher cette disposition à la garantie dont les divers codébiteurs solidaires sont tenus les uns vis-à-vis des autres en qualité d'associés, et de dire qu'elle est une conséquence de la règle *Qui doit garantir ne peut évincer*. Cpr. *supra* n° 283.

945. Supposons que l'un des codébiteurs solidaires soit insolvable ; son insolvabilité retombera-t-elle exclusivement sur celui qui a fait le paiement ? On n'en verrait aucune bonne raison. Cette insolvabilité constitue un cas fortuit, dont les conséquences doivent rationnellement retomber sur tous les codébiteurs *également*, c'est-à-dire proportionnellement à leur intérêt, à leur part dans la dette ; aussi l'art. 1214 al. 2 dispose-t-il : « *Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne* » *son insolvabilité, se répartit, par contribution, entre tous les autres* » *codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement* ». Cpr. art. 876 et *supra* n° 283.

Ainsi, dans l'espèce proposée tout à l'heure, si *Primus* est insolvable, son insolvabilité se répartit par portions *égales* entre *Secundus* et *Tertius*, puisque tous les codébiteurs ont le même intérêt dans la dette, et par conséquent *Tertius* qui a payé le tout pourra recourir contre *Primus* pour 1,500 fr.

Mais voici une nouvelle complication : parmi les codébiteurs solidaires il y en a un qui a été déchargé de la solidarité. Devra-t-il supporter lui aussi sa part contributoire dans la perte résultant de l'insolvabilité d'un des codébiteurs ? La loi résout cette question dans le sens de l'affirmative. « *Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers* » *l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent* » *insolvables, la portion des insolubles sera contributoirement répartie* » *entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la* » *solidarité par le créancier* » (art. 1215).

Ainsi, en reprenant notre espèce, le créancier a déchargé *Secundus* de la solidarité, après avoir reçu de lui les 1,000 fr. qui représentent sa part ; *Primus* devient insolvable, et *Tertius* paie au créancier les 2,000 fr. qui lui restent dus ; il pourra recourir contre *Secundus* pour 500 fr., lui faisant ainsi supporter pour la moitié la perte résultant de l'insolvabilité de *Primus*.

Mais le codébiteur déchargé de la solidarité n'aura-t-il pas au moins une action récursoire contre le créancier, pour se faire rembourser la somme représentant sa portion contributive dans la part de l'insolvable ? *Secundus*, dans notre espèce, ne pourra-t-il pas dire au créancier : « Vous m'avez déchargé de la solidarité en recevant le paiement de ma part, et par conséquent je devais compter que je n'aurais rien à supporter en sus dans le fardeau de la dette solidaire ; or voilà que, contrairement à mes prévisions, fondées sur les légitimes espérances que me donnait la remise de la solidarité, je me trouve obligé de payer 500 fr. pour ma portion contributive dans la part de l'insolvable ; remboursez-moi ces 500 fr. ». Nous croyons que cette prétention ne serait pas fondée. D'abord le texte ne parle nullement de ce recours. D'un autre côté, la remise de la solidarité, par cela seul qu'elle est une renonciation à un droit, est de stricte interprétation ; le doute, qui peut exister sur le point de savoir quelle est son étendue, doit donc s'interpréter en faveur du créancier ; or rien ne prouve qu'il ait entendu garantir le codébiteur qu'il a déchargé de la solidarité contre les conséquences de l'insolvabilité possible de l'un de ses codébiteurs. On dira peut-être : mais alors la remise de la solidarité n'a pas de sens ; elle ne procure aucun bénéfice au débiteur qui l'a obtenue ; il faut bien admettre cependant que les parties ont entendu faire un acte sérieux ! L'objection n'est pas fondée. Même en refusant au codébiteur déchargé de la solidarité le recours dont il s'agit, la remise de la solidarité lui procure toujours cet avantage de le dispenser de faire l'avance des fonds ; le créancier ne pourra plus le choisir de préférence aux autres codébiteurs solvables pour exiger de lui le paiement intégral de la dette ; c'est peu si l'on veut, mais c'est bien quelque chose cependant.

* D'ailleurs, si l'on reconnaît au codébiteur déchargé de la solidarité le droit d'exercer contre le créancier l'action récursoire dont il s'agit, il faut, pour être conséquent, décider que le créancier devra déduire de la demande qu'il dirige contre l'un des débiteurs solidaires une somme égale à la portion contributive du codébiteur déchargé de la solidarité dans la part de l'insolvable. Dans notre espèce, il faudrait dire que le créancier n'a le droit de demander que 1,500 fr. à *Tertius* ; car on ne comprendrait pas qu'il pût le forcer à payer 2,000 fr. pour être obligé ensuite de restituer sur cette somme 500 fr. à *Secundus*, après que celui-ci les aurait lui-même remboursés à *Tertius*. Et c'est là en effet qu'en sont venus quelques auteurs. Mais, une fois cette étape franchie (et on s'y trouve conduit par la force irrésistible de la logique), qu'on veuille bien retourner la tête en arrière et jeter les yeux sur l'art. 1245, qui ordonne que la part de l'insolvable soit répartie entre tous ses codébiteurs, y compris ceux déchargés de la solidarité. Que devient-il ? On le supprime. Cette façon d'interpréter la loi n'est pas admissible.

N° 6. Y a-t-il plusieurs espèces de solidarité.

946. Parmi les effets que le Code civil fait produire à l'obligation solidaire, il y en a plusieurs dont il est difficile de rendre un compte satisfaisant, si l'on ne suppose pas l'existence d'une société, et par suite d'un mandat, entre les divers débiteurs solidaires : ce sont principalement ceux qu'indiquent les art. 1205, 1206 et 1207. De là certains auteurs ont conclu que ces divers effets ne sont pas produits par l'obligation solidaire, lorsque le lien de la société, et par suite du mandat, ne peut pas être considéré comme existant entre les divers débiteurs tenus de l'obligation solidaire ; la solidarité ne produirait plus alors qu'un seul effet : permettre au créancier de s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir pour exiger de lui le paiement intégral de la dette. Il en serait ainsi notamment de la solidarité que l'art. 1734 établit entre les divers colocataires d'une maison incendiée, et de celle que l'art. 55 du Code pénal établit entre les différents auteurs ou complices d'un même

crime ou d'un même délit. La solidarité ainsi restreinte est appelée solidarité imparfaite.

Nous repoussons absolument la théorie de la solidarité imparfaite comme n'ayant aucune base dans les textes. Le Code civil ne parle que d'une seule obligation solidaire, dont il indique les effets dans les art. 1200 et suivants. Rien n'autorise à dire que certaines obligations solidaires ne produiront que quelques-uns de ces effets. Et, s'il est vrai que l'idée d'une société ou d'un mandat facilite l'explication de plusieurs d'entre eux, il y a au moins exagération à dire qu'on ne peut pas les expliquer autrement, et en tout cas la loi ne dit nulle part que ces effets soient subordonnés à l'existence ou à la possibilité d'une société ou d'un mandat entre les divers débiteurs.

D'après une jurisprudence constante au sujet de laquelle il y aurait beaucoup à dire, les divers auteurs d'un même délit civil ou d'un même quasi-délit sont tenus chacun pour le tout de la réparation du préjudice causé par ce délit ou par ce quasi-délit, alors du moins qu'il y a impossibilité de déterminer la part de responsabilité qui incombe à chacun dans le fait dommageable : comme si par exemple plusieurs individus ont incendié ma récolte par imprudence, ou si ma propriété a été endommagée par les vapeurs pestilentielles émanées de plusieurs établissements industriels voisins. Chacun des coauteurs est alors condamné à la réparation intégrale du préjudice causé comme s'il en était seul l'auteur. Est-ce là une obligation solidaire ? La jurisprudence paraît l'admettre (voy. notamment Cass., 15 janvier 1878, Sir., 78.1.293) ; elle emploie du moins les expressions *solidarité*, *débiteurs solidaires*. La doctrine n'y voit en général qu'une simple obligation *in solidum*, dont l'unique effet est d'autoriser le créancier à demander le tout, *solidum*, à chaque débiteur, parce qu'on manque de base pour diviser entre eux la condamnation, sans qu'il y ait lieu d'ailleurs d'appliquer les autres effets de la solidarité indiqués par les art. 1205, 1206 et 1207.

SECTION V

DES OBLIGATIONS DIVISIBLES ET INDIVISIBLES

947. Entre toutes les matières juridiques, celle de la divisibilité et de l'indivisibilité a toujours passé, et non sans raison, pour l'une des plus difficiles et des plus ardues, nous ajouterons : et des plus obscures. C'était bien sans doute l'idée de Dumoulin, quand il intitulait le traité spécial qu'il a écrit sur ce sujet : *Extricatio labyrinthi dividui et individui*. Continuant dans l'intérieur de l'ouvrage l'image qu'il fait figurer au frontispice, Dumoulin indique sous le nom de *filis* ou clés les diverses règles qui doivent servir à guider le lecteur dans ce dédale. Malgré, ou peut être à cause de ces nombreux fils, on se perd facilement dans ce labyrinthe comme dans tous les autres. Deux cents ans plus tard, Pothier vint rendre cette matière un peu plus accessible en résumant dans quelques pages le volumineux traité de Dumoulin. C'est à cette source que notre législateur a puisé les art. 1217 à 1225, qui composent notre section.

Indiquons tout d'abord en quelques mots, et sauf à y revenir plus tard, quel est l'intérêt du sujet que nous allons traiter. Entre le créan-